

Privilège—M. Lawrence

Deuxièmement, il me semble, à première vue, que l'enquête parallèle à propos de laquelle la Chambre pourrait s'inquiéter si la convention relative aux affaires en instance s'appliquait n'est pas de fait un procès. Il ne s'agit pas d'un tribunal civil ou criminel. Aucun verdict ne sera rendu, et il me semble donc qu'on ne pourrait porter préjudice à l'affaire en tenant à la Chambre une discussion parallèle à celle qui se déroule devant la Commission royale. Par conséquent, il me semble que puisque cela intéresse les privilèges parlementaires, qui relèvent uniquement de la Chambre, et qu'aucun préjudice n'en résulterait manifestement, la convention relative aux affaires en instance ne devrait pas s'appliquer. Les députés n'ont cependant pas discuté de la question, et si quelqu'un n'admet pas mon analyse préliminaire, j'aimerais entendre ses arguments.

Une autre chose qui me préoccupe, c'est que même si la convention relative aux affaires en instance ne s'applique pas à la Chambre, les députés n'ont pas discuté de l'à-propos d'éviter une enquête parallèle. A quel moment pouvons-nous nous appuyer sur un témoignage porté lors d'une enquête pour mener une autre enquête à la Chambre? Ce témoignage peut être mis en doute. Il peut être contredit. D'un autre côté, la Chambre ne va sûrement pas attendre patiemment que la Commission McDonald termine son enquête avant d'agir de son côté, surtout si elle s'estime outragée, et si ses privilèges sont en jeu. J'aimerais entendre d'autres opinions à ce sujet.

En outre, la question de la responsabilité ministérielle me préoccupe un peu et, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'un principe constitutionnel, à prime abord, je le répète, j'estime qu'il est sans importance du point de vue de la procédure et que, même dans le cas contraire, il ne l'emporterait pas sur nos privilèges. En règle générale, cependant, selon le principe de la responsabilité ministérielle, en cas de délit grave commis par un de ses fonctionnaires, le ministre doit en prendre la responsabilité à la Chambre ou informer cette dernière des mesures disciplinaires qui ont été prises.

Même si je ne pense pas que le principe de la responsabilité ministérielle ait quelque importance du point de vue de la procédure, il me semble que nous nous orientons sur une voie différente en examinant directement la conduite d'un fonctionnaire, sans passer par le ministre. Ces deux choses, c'est-à-dire ces enquêtes parallèles et cette négation de la responsabilité ministérielle, ne posent probablement pas de problèmes de procédure, mais la Chambre prend là certains risques. Il se peut que ces risques soient étudiés au cours du débat et que la Chambre prenne des décisions à cet égard. Il s'agit de questions de fond qui relèvent de la Chambre plutôt que de questions de procédure qui relèvent de la présidence. Voilà deux questions dont j'aimerais que nous discutions davantage. Mais je ne demanderai pas aux députés d'en parler sans leur laisser le temps de rassembler leurs idées.

[M. l'Orateur.]

Une dernière question qui m'inquiète, et que j'aimerais vous soumettre—mais rassurez-vous, la chose ne me semble pas d'importance capitale—c'est la forme de la motion. D'ordinaire, une motion concernant la question de privilège est très précise et très explicite, en ce sens qu'elle renvoie la question au comité permanent des privilèges et élections.

Dans sa motion, le député déclare ou constate d'une part qu'il y a eu outrage et réclame d'autre part une enquête du comité. J'en ai examiné les termes, et je constate qu'ils s'écartent de ceux dans lesquels étaient rédigées les motions de privilège antérieures qui ont été déclarées recevables, mais je suis loin d'être convaincu de son irrégularité. Je n'en suis pas convaincu du tout, et je pense, en toute franchise, que si la motion comporte un vice de forme, je ne voudrais pas écarter une question aussi importante pour ce seul motif. S'il est effectivement constaté qu'il y a vice de forme ou non-conformité à nos formes habituelles, j'admettrais, si l'affaire va plus loin, que la motion soit amendée ou remaniée.

Je n'ai pas abordé, et ne pense pas devoir le faire, la question fondamentale de savoir si j'ai tranché sans appel la question de privilège en faveur du député de Northumberland-Durham (M. Lawrence). Je ne le ferai pas avant d'avoir entendu d'autres avis.

Toutes ces considérations étant ainsi écartées, et conformément aux précédents que j'ai cités, je pense que la plupart des députés refuseront d'admettre que la Chambre ne peut faire quoi que ce soit au sujet d'une tentative délibérée pour tromper ou bien un ministre ou bien la Chambre par son intermédiaire. Cependant, la décision finale viendra une fois les avis entendus sur ces trois autres points.

Je ne veux pas entendre d'autres avis sur les trois points que j'ai écartés, mais je serais reconnaissant à la Chambre de vouloir bien m'exposer à un moment que lui conviendra, d'autres avis sur l'opportunité de faire effectuer une enquête parallèle et sur l'application en l'occurrence du principe de la responsabilité ministérielle à la question de privilège. J'ai déjà dit, et je tiens à ce que les députés prennent connaissance de mes observations, que je ne pense pas qu'il s'agisse là de questions de procédure, mais j'aimerais connaître les avis à ce sujet, et savoir s'il y aurait lieu de modifier les termes de la motion pour la rendre conforme à nos usages, si nous écartons les autres objections.

M. Lang: Monsieur l'Orateur, je vous remercie d'avoir indiqué la façon dont nous procéderons. J'en ferai part au vice-premier ministre (M. MacEachen) qui sans doute discutera de la question, comme il le fait ordinairement, avec les autres leaders à la Chambre afin de décider quand ce sera le moment opportun dont vous avez parlé.